

Prévention des bruits de voisinage

- Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu le Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R.1334-1 et R.1336-5 qui dispose « qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, **porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme**, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. »
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212, L.2214-3 et L.2215-1
- Vu les préconisations du Conseil National du Bruit

Madame la Maire de la Commune de NIBELLE

ARRETE :

Article 1 : Travaux divers


Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques) ne sont autorisés que sur les plages horaires suivantes :

- Jours ouvrés : de 8h à 12h et de 13h à 19h30
- Samedis : de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Dimanches et jours fériés : de 10h à 12h

Article 2 : Animaux domestiques

Les propriétaires d'animaux, ainsi que ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la santé et la tranquillité du voisinage, de jour comme de nuit.

Nibelle, le 18 janvier 2021



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Agobet'. The signature is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains some illegible text, but it is partially obscured by the signature and a horizontal line drawn below it.